

établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, notamment l'article 2, chapitre 1<sup>er</sup>, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 1976 et 22 octobre 1979;

Vu le protocole du 6 mars 1991 portant les conclusions des négociations au sein du Comité de secteur X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 16 novembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur l'avis du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2, chapitre 1<sup>er</sup> — Du personnel des services d'inspection — Inspection de l'enseignement de l'Etat — de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 1976 et 22 octobre 1979, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> à partir du 1<sup>er</sup> avril 1972 dans la rubrique « Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire » la disposition « porteur d'un diplôme universitaire : 475 » est remplacée par la disposition suivante :

« a) porteur d'un diplôme universitaire : 475;

b) non en possession d'un diplôme universitaire : 465 »;

2<sup>o</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans la même rubrique les dispositions a) et b) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) être porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, soit d'un diplôme assimilé conformément à la loi précitée, à celui d'ingénieur industriel : 475;

b) porteur d'autres titres de capacité : 465 ».

**Art. 2.** Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mai 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

N. 91 — 2062

**29 MEI 1991.** — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1974 waarbij op 1 april 1972 de weddeschalen worden vastgesteld verbonden aan de graden van het personeel der leergangen voor sociale promotie ressorterend onder het Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur en het Ministerie van Nationale Opvoeding en Nederlandse Cultuur

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het bijzonder decreet van 10 december 1988 betreffende de Autonome Raad voor het Gemeenschapsonderwijs, inzonderheid op artikel 55, § 1;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 maart 1974 waarbij op 1 april 1972 de weddeschalen worden vastgesteld verbonden aan de graden van het personeel der leergangen voor sociale promotie ressorterend onder het Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur en het Ministerie van Nationale Opvoeding en Nederlandse Cultuur, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 9 mei 1975, 21 mei 1976, 31 mei 1976, 8 juli 1976, 18 april 1977 en 13 januari 1989;

Gelet op het protocol van 6 maart 1991 houdende de conclusies van de onderhandelingen, gevoerd in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en van de onderafdeling « Vlaamse Gemeenschap » van afdeling 2 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 16 november 1990;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 2, hoofdstuk A — Personeel van de hogere technische leergangen — van het koninklijk besluit van 15 maart 1974 waarbij op 1 april 1972 de weddeschalen worden vastgesteld verbonden aan de graden van het personeel der leergangen voor sociale promotie ressorterend onder het Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur en het Ministerie van Nationale Opvoeding en Nederlandse Cultuur, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 18 april 1977 en 13 januari 1989, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1<sup>o</sup> in de rubriek « directeur » wordt de bepaling « houder van een universitair diploma : 475 » vervangen door de volgende bepaling :

« houder van een universitair diploma, van een diploma van architect, van een diploma van industrieel ingenieur uitgereikt overeenkomstig de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch onderwijs van het lange type of van een diploma dat overeenkomstig de voormelde wet gelijkgesteld is met het diploma van industrieel ingenieur : 475 »;



Vu l'avis du Conseil d'Etat;  
 Sur l'avis du Ministre communautaire de l'Enseignement;  
 Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2, chapitre A — Personnel des cours techniques supérieurs — de l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, modifié par les arrêtés royaux des 18 avril 1977 et 13 janvier 1989, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> dans la rubrique « directeur » la disposition « porteur d'un diplôme universitaire : 475 » est remplacée par la disposition suivante :

« porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, soit d'un diplôme assimilé conformément à la loi précitée à celui d'ingénieur industriel : 475 »;

2<sup>o</sup> dans la rubrique « sous-directeur » la disposition de a) est remplacée par la disposition suivante :

« a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, soit d'un diplôme assimilé, conformément à la loi précitée, à celui d'ingénieur industriel : 429 »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique « chargé de cours généraux » la disposition de a) est remplacée par la disposition suivante :

« a) — porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;  
 — porteur d'un diplôme d'architecte, complété d'un certificat d'aptitude pédagogique;  
 — porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, complété d'un certificat d'aptitude pédagogique;  
 — porteur d'un diplôme assimilé, conformément à la loi susmentionnée, au diplôme d'ingénieur industriel, complété du certificat d'aptitude pédagogique : 1/20 de 422 »;

4<sup>o</sup> dans la rubrique « chargé de cours techniques » la disposition de a) est remplacée par la disposition suivante :

« a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de licencié, de docteur, d'ingénieur civil, de pharmacien, d'architecte, d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé, conformément à la loi susmentionnée, au diplôme d'ingénieur industriel : 1/20 de 422 ».

**Art. 2.** L'article 2, chapitre B — Du personnel des cours techniques et professionnels supérieurs — du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 21 mai 1976, 18 avril 1977 et 13 janvier 1989, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> dans la rubrique « directeur » la disposition « porteur d'un diplôme universitaire : 471 » est remplacée par la disposition suivante :

« porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé, conformément à la loi susmentionnée, au diplôme d'ingénieur industriel : 471 »;

2<sup>o</sup> dans la rubrique « sous-directeur » la disposition de a) est remplacée par la disposition suivante :

« a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé, conformément à la loi susmentionnée, au diplôme d'ingénieur industriel : 422 »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique « chargé de cours généraux » la disposition de a) est remplacée par la disposition suivante :

« a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé, conformément à la loi susmentionnée, au diplôme d'ingénieur industriel : 1/20 de 415 »;

4<sup>o</sup> dans la rubrique « chargé de cours techniques » la disposition de a) est remplacée par la disposition suivante :

« a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé, conformément à la loi susmentionnée, au diplôme d'ingénieur industriel : 1/20 de 415 ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Art. 4.** Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mai 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS